



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-156

Nom du projet : Lutte contre les chats et les rats pour la conservation des Pétrels, dans le cadre du Fonds Vert

Numéro de dossier : SPPN/2024/663

Pétitionnaire : Monsieur Simon MANDIN, au nom de l'Initiative pour la Restauration écologique en milieu Insulaire (IRI)

Adresse du pétitionnaire : 9 rue Pierre Raymond Hoarau – 97410 SAINT-PIERRE

Localisation : Secteur Sud du Parc national, sur les secteurs de la Plaine des Grègues, Grand-Coude, Langevin et Notre Dame de la Paix

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°6, 8 et n° 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° DIR-I-2021-182 du 12 juillet 2021, portant réglementation de l'utilisation de produits destinés à réguler les espèces animales de rats présentes en cœur de Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° DIR-I-2021-183 du 12 juillet 2021 concernant les mesures de régulation des populations de chats harets sur les sites de nidification du Pétrel de Barau, du Pétrel noir de Bourbon et du Tuit-Tuit dans le cœur du Parc national de La Réunion

Considérant la demande d'autorisation de Monsieur Simon MANDIN au nom de l'IRI, réceptionnée par les services du Parc national en date du 24 juillet 2024 et relative au dossier n° SPPN/2024/663 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du Parc national ;

Considérant que l'utilisation de produits destinés à réguler la présence des chats est nécessaire pour la conservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon ;

Considérant que les rats attirés par les appâts disposés dans des pièges de capture de chats peuvent déclencher ces pièges, les rendant ainsi inopérants, qu'il est donc nécessaire de réguler la présence des rats autour des pièges de captures de chats afin de diminuer la fréquence d'inactivation de ces pièges par les rats et donc d'optimiser la capture des chats est également nécessaire dans le cadre de la conservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon ;

Considérant l'intérêt que représente la lutte contre les populations de prédateurs introduits pour la conservation des pétrels endémiques de La Réunion et plus largement pour la faune indigène ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise Monsieur Simon MANDIN, au nom de l'IRI (Initiative pour la Restauration écologique en milieu Insulaire) :

- A réaliser des opérations de capture de chats ensauvagés grâce à un réseau de cages-pièges ;
- A utiliser les biocides destinés à réguler les populations de rats noirs et de rats surmulots dans le cadre des actions de régulation des populations de chats harets tout au long de l'année ;

conformément aux précisions apportées par le dossier de demande n° DIR/SPPN/2024/663.

Outre Monsieur Simon MANDIN, Messieurs Gilles David DERAND et Mathias HOARAU sont également autorisés à réaliser ces opérations sur les sites suivants en cœur de parc national :

Commune de Saint-Joseph	Plaine des Grègues	Sentier de la boucle des Margosiers
	Grand-Coude	Sentier marron
		Sentier Grand Coude / Rivière des Remparts
		Chemin de la Croizure
		Sentier Grand Coude / Grand-Galet
Langevin	« Grand fond », Grand Galet	
Commune du Tampon	Notre Dame de la Paix	Sentier Notre Dame de la Paix depuis le Relais à Petite-Ile

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Prescriptions générales :

- Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
- L'IRI devra mettre en place et suivre un protocole de biosécurité. Ainsi, afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés (sacs, vêtements, chaussures, ...) est nécessaire avant l'entrée en cœur de Parc ;
- Le Secteur Sud du Parc national (coordonnée ci-dessous) sera contacté avant les périodes d'action, pour information des actions menées sur le territoire ;
- L'IRI doit notifier au Parc national de La Réunion (autorisations@reunion-parcnational.fr) tout changement notamment opérationnel par rapport à la demande du 22 juillet 2024 ;
- Il sera fait en sorte d'éviter tout impact sur la flore, en particulier pour les espèces endémiques et indigènes et du fait du piétinement ;
- Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté.

2.2 Prescriptions liées aux opérations de capture de chat par cage trappe :

- Dans le respect de la réglementation en vigueur, la mise en place de dispositifs létaux contre les chats (arrêté n°DIR-I-2021-183) n'est autorisée qu'entre le 1er juillet et le 30 avril ;
- Les cages sont installées en milieu naturel (environ 800m d'intervalle entre chaque cage en milieu ouvert et entre 400-500 m d'intervalle en milieu fermé sous canopée forestière) à l'écart des sentiers et pistes d'accès ;
- Les chats capturés sont redescendus à dos d'homme jusqu'au véhicule.

2.3. Prescriptions générales liées à l'utilisation de produits biocides en cœur de Parc national :

- La quantité maximum autorisée est de 0,5kg de produits par dispositif de capture de chat haret actif sur la totalité des enveloppes maximales visées en Annexe 1 de l'arrêté n°DIR-I-2021-182 portant réglementation de l'utilisation de produits destinés à réguler les espèces animales de rats présentes en cœur de Parc national de La Réunion du 12 juillet 2021 (voir Annexe) ;

- Seuls les produits à base des molécules ci-après pourront être utilisés : Difénacoum, Bromadiolone, Brodifacoum et Diféthialon ;
- Les produits autorisés conformément à la demande émise sont : « RUBIS BLOC » pour le difénacoum, « JADE BLOC » pour la bromadiolone ;
- Les produits ne peuvent pas être utilisés dans un périmètre de :
 - 25 m par rapport aux sentiers ; en cas d'impossibilité clairement présentée et justifiée dans la démarche d'autorisation, les produits devront être mis en place de manière à être non visible depuis les sentiers et points de vue ;
 - 25 m de part et d'autre des écoulements permanents ;
 - 10 m de part et d'autre des écoulements temporaires.
- Une signalétique sera mise en place afin de prévenir la présence de produits destinés à réguler les espèces de rats lorsque le produit est épandu à moins de 50 mètres d'un sentier. Cette signalétique devra préciser : « Une opération de dératisation est en cours dans la zone où vous vous trouvez. Cette opération est menée par l'IRI dans le cadre d'une mission de conservation de la faune endémique. Merci de ne pas sortir du sentier. »
- L'IRI pourra mettre en place des dispositifs complémentaires ou nécessaires à l'évaluation de l'efficacité des opérations de dératisations (pièges A24, waxtags, pièges, photos, ...) ;
- L'IRI devra respecter les conditions de stockage des produits utilisés et devra les sécuriser, afin qu'ils ne soient pas accessibles pour le public.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable pendant la durée du projet de « Conservation des Pétrels endémiques » pour lequel l'IRI est bénéficiaire secondaire du Parc national dans le cadre du projet financé sur Fonds vert, soit de juillet 2024 à septembre 2026.

Article 4 : Bilan

Les bilans et justificatifs des actions menées dans le cadre de cette autorisation correspondront aux livrables définis et rendus dans le cadre de la convention de partenariat pour la mise en œuvre du projet « Conservation des Pétrels endémiques » financé par le Fonds vert 2023.

Article 5 : Responsabilité

L'IRI est et demeure responsable de toutes les obligations afférentes à l'utilisation des produits destinés à réguler des espèces, notamment concernant leur stockage, leur suivi, les équipements et certifications des agents chargés de l'utilisation des produits, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Simon MANDIN. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 1 souhaiteraient contribuer aux opérations prévues par l'article 1, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 7 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

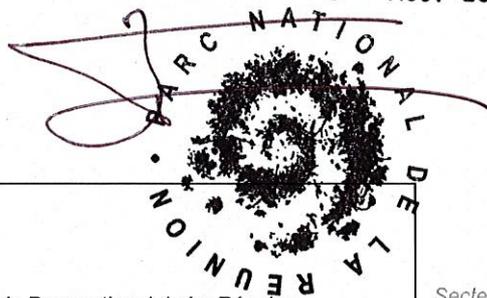
Article 11 : Annexes

Est annexé au présent arrêté :

- L'arrêté n° DIR-I-2021-182 du 12 juillet 2021, portant réglementation de l'utilisation de produits destinés à réguler les espèces animales de rats présentes en cœur de Parc national de La Réunion.
- L'arrêté n°DIR-I-2021-183 du 12 juillet 2021 concernant les mesures de régulation des populations de chats harets sur les sites de nidification du Pétrel de Barau, du Pétrel noir de Bourbon et du Tuit-Tuit dans le cœur du Parc national de La Réunion.

À La Plaine-des-Palmistes, le

06 AOÛT 2024



Copies :

- ONF
- DAAF
- DEAL
- Secteur Sud du Parc national de La Réunion
- Commune de Saint-Joseph et du Tampon

Secteur Sud du Parc national :
gestion-s@reunion-parcnational.fr

